

(N° 41.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1894.

Projet de loi relatif à la revision des listes électorales ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. LIGY.

MESSIEURS,

En confiant aux collègues échevinaux l'importante mission de reviser les listes électorales, le législateur n'a pu supposer que des magistrats communaux auraient méconnu les obligations qui leur étaient imposées. Il a pensé que, dans toutes les communes du pays, les administrations locales, soucieuses de leurs prérogatives, auraient tenu à honneur de se conformer rigoureusement aux prescriptions légales; il n'a pas cru devoir édicter des mesures pour parer à leur négligence.

S'il était à craindre que, lors d'une première application de la loi du 12 avril 1894, des difficultés d'organisation auraient pu occasionner des retards dans la publication des listes, on était en droit d'espérer que, dans la suite, les délais et les dates, indiqués pour la confection et la publication de ces listes, auraient été rigoureusement observés et que l'action populaire aurait pu s'exercer sans entraves.

Cet espoir a été réalisé pour l'immense majorité des communes du pays. L'exposé des motifs du projet constate, néanmoins, que des irrégularités graves ont été signalées à charge de certaines administrations communales. Des listes électorales ont été publiées d'une manière incomplète; dans quelques communes même aucune publication n'a eu lieu dans les délais indiqués par la loi.

(1) Projet de loi, n° 19.

(2) La Commission était composée de MM. DE LANTSHEERE, président, CARBON, DELBEKE, DE TROOZ, LIGY, LORAND, WOESTE.

Jusqu'en 1894, il n'avait jamais été contesté que le Gouvernement n'eût le droit, dont il a fréquemment usé, de fixer, pour la publication des listes, non affichées aux époques légales ou incomplètement dressées, ainsi que pour le dépôt des recours auxquels la revision des listes donnait lieu, des délais nouveaux.

Les Cours d'appel et la Cour de cassation ont décidé tout récemment que ce droit n'était point absolu (1). Pour éviter tout doute à l'avenir, il importe de consacrer législativement ce qui, pendant un demi-siècle, fut, comme le constate l'exposé des motifs, de pratique administrative constante, et de donner au Roi, lorsqu'une commune est restée en défaut de se conformer strictement à la loi, la faculté de prescrire de nouveaux délais, tant pour la publication de listes nouvelles que pour le dépôt, l'instruction et le jugement des recours auxquels la revision de ces listes peut donner lieu.

Dans la pensée de la Commission, l'article 1^{er} du projet, conférant ce droit au Gouvernement, le lui donne aussi bien pour le cas où, en présence d'une publication tardive des listes, il ne s'agirait que de reculer les dates pour le dépôt et le jugement des recours, que dans l'hypothèse où aucune publication n'ayant eu lieu, les délais devraient être prorogés aussi bien pour la publication des listes électorales que pour toutes les opérations ultérieures auxquelles la revision donne lieu.

Votre Commission s'est, à l'unanimité de ses membres, ralliée au principe du projet de loi. Estimant, toutefois, que la disposition à ajouter au titre III du Code électoral serait mieux à sa place à la suite de l'article 89 qu'à la fin du titre, elle vous propose de modifier le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de manière à faire droit à cette observation. Elle vous soumet aussi deux modifications de rédaction indiquées ci-après mais qui ne nécessitent pas d'explication.

Le Rapporteur,

A. LIGY.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

(1) Voir *Recueil de droit électoral* de MM. SCHEYVEN et HOLVOET, t. VIII, p. 559.



PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

La disposition suivante est ajoutée au titre III (*Des listes électorales*) du Code électoral dont elle formera l'article 130^{bis} :

« Lorsque, par suite de l'inexécution ou de l'exécution incomplète ou tardive, par les collèges des bourgmestre et échevins, des dispositions du présent Code relatives à la revision annuelle des listes électorales, le contrôle public de ces listes se trouve entravé, l'irrégularité est constatée par un arrêté royal, dûment motivé, qui fixe de nouveaux délais, tant pour l'accomplissement des formalités omises ou incomplètement observées, que pour les opérations ultérieures se rapportant à la revision des listes électorales. »

ART. 2.

En ce qui concerne les listes électorales pour les années 1895-96, la disposition qui précède est applicable aux opérations antérieures ou postérieures à la date de la présente loi.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire dès le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

PROJET DE LA COMMISSION.

ARTICLE PREMIER.

La disposition suivante est ajoutée au titre III du Code électoral (*Loi du 12 avril 1894. Des listes électorales*), dont elle formera l'article 89^{bis} :

« Lorsque, par suite de l'inexécution ou de l'exécution incomplète ou tardive, par les collèges des bourgmestre et échevins, des dispositions du présent Code relatives à la revision annuelle des listes électorales, le contrôle public de ces listes se trouve entravé, l'irrégularité est constatée par un arrêté royal, dûment motivé, qui ordonne l'accomplissement des formalités omises ou incomplètement observées, et fixe de nouveaux délais tant pour l'accomplissement de ces formalités que pour les opérations ultérieures se rapportant à la revision des listes électorales.

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

ART. 3.

(Comme ci-contre.)